



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2026

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 9 juin 2026 à 20 heures à la salle du conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents madame Caroline Channell, mairesse et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Patrick Robert, conseiller au poste # 1
Fernand Guertin, conseiller au poste # 2
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Lise Dufour, conseillère au poste # 4
François Charbonneau, conseiller au poste # 5
Marlene Dagenais, conseillère au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

La mairesse, Mme Caroline Channell, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 26-06-116

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté :

1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

- 1.1 Assemblée de consultation sur le projet de résolution PPCMOI – lot 1 714 281 du cadastre du Québec, 34, chemin de la Grande-Ligne, suivi d'une période de questions/commentaires du public.

2 Greffe

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Demande d'appui à la MRC des Pays-d'en-Haut pour le remplacement du programme environnement-plage, pour approbation (doc)
- 4.3 Adoption du Règlement numéro 602-26 sur la gestion contractuelle (doc)
- 4.4 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement numéro 603-26 décrétant une dépense en immobilisation et un emprunt de 4 309 400 \$ pour le remplacement des infrastructures et l'aménagement de la rue Girard et du chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)
- 4.5 Dépôt du rapport de la mairesse de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 et modalité de diffusion aux citoyens, pour information (doc)
- 4.6 Dépôt des informations sur la rémunération et allocation de dépenses des élus en 2025 publiées sur le site Internet, pour information (doc)

5 Sécurité publique

6 Transport – Voirie locale

- 6.1 Offres de services de quatre entreprises pour l'étude géotechnique au rang de la Côte-Double et adjudication du contrat (doc)
- 6.2 Offres de services de 3 entreprises pour l'étude géotechnique sur la rue Girard et chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2026

7 **Hygiène du milieu et cours d'eau**

- 7.1 Offres de services professionnels – mise à jour de l'évaluation environnementale de site Phase 1 pour la construction du réservoir d'eau potable, pour approbation (doc)
- 7.2 Offre de services de quatre entreprises pour l'étude géotechnique pour la construction d'un réservoir d'eau potable pour approbation (doc)
- 7.3 Offres de services professionnels – étude environnementale écologique et biologique pour la construction d'un réservoir d'eau potable, pour approbation (doc)

8 **Santé et bien-être**

9 **Aménagement, urbanisme et développement**

- 9.1 Adoption du Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18, pour approbation (doc)
- 9.2 Demande de PIIA pour la demande de permis 2026-38 au 102, rue Principale – Agrandissement du bâtiment principal (doc)
- 9.3 Demande de modification du règlement d'urbanisme numéro 485-17 concernant l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, pour approbation (doc)
- 9.4 Adoption du deuxième projet de résolution PPCMOI – lot 1 714 281 du cadastre du Québec, 34, chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)

10 **Loisirs et culture**

- 10.1 Remboursement de deux inscriptions au camp de jour, pour approbation (doc)
- 10.2 Remboursement pour programme de soutien à l'activité physique, pour approbation (doc)
- 10.3 Nomination de Mme Emily Forest, coordonnatrice aux loisirs par intérim pour l'entente avec la Sûreté du Québec, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteur vulnérable, pour approbation (doc)

11 **Correspondance**

12 **Période de questions no 2 réservée au public**

13 **Clôture de la séance**

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard de l'assemblée publique de consultation puisque son conjoint est propriétaire du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil lors de cette assemblée.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard de l'assemblée publique de consultation puisqu'il est propriétaire du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil lors de cette assemblée.

- 1.1 Assemblée de consultation sur le projet de résolution 26-05-108 PPCMOI – lot 1 714 281 du cadastre du Québec, 34, chemin de la Grande-Ligne, suivi d'une période de questions/commentaires du public
-

Au début de cette assemblée publique de consultation, Mme Caroline Channell, mairesse et présidente de cette assemblée, délègue l'explication du projet de résolution 26-05-108 faisant l'objet d'un plan particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) à M. Félix Gougeon, inspecteur en urbanisme pour la Municipalité.

M. Gougeon explique que le projet de résolution 26-05-108 PPCMOI a pour objet de permettre la construction de deux bâtiments résidentiels de trois logements ainsi qu'un bâtiment résidentiel de quatre logements sur le lot 1 714 281 du cadastre du Québec (ancien 34, chemin de la Grande-Ligne) dans un projet intégré. Le projet de résolution PPCMOI a également pour objet de permettre un empiètement supplémentaire dans les marges avant des escaliers menant au rez-de-chaussée des deux bâtiments de trois logements (0,48 et 0,79 mètre) ainsi que les balcons du bâtiment de quatre logements (0,03 mètre).

M. Gougeon explique le projet qui sera construit sur le terrain : implantation, plans 3D des bâtiments résidentiels et de tous les éléments faisant partie du projet. Il précise que toutes les autres dispositions du règlement d’urbanisme sont conformes dont la hauteur des bâtiments, leur implantation, le nombre de cases de stationnement, etc.

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à prendre la parole au sujet du projet de résolution 26-05-108. Il y a eu plusieurs questions et commentaires du public.

Résolution numéro 26-06-117

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 12 mai 2026 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

3 Période de questions no 1 réservée au public

Une période de question réservée au public s’est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 26-06-118

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu’un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs :	438 731,00 \$
Salaires :	52 909,33 \$

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Le conseil ne donne pas suite au point 4.2.

Résolution numéro 26-06-119

4.3 Adoption du Règlement numéro 602-26 sur la gestion contractuelle

Sur proposition de M. Patrick Robert, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** d’adopter le Règlement numéro 602-26 sur la gestion contractuelle.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Règlement numéro 602-26 sur la gestion contractuelle

Attendu que l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les Municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

Attendu qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026 ;

Attendu que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

En conséquence, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyé par M. Fernand Guertin et **résolu** d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT, TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. **Portée du règlement à l'égard de la Municipalité**

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

3. **Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.
Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. **Définitions**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Adjudicataire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. **Achats regroupés**

La Municipalité peut collaborer avec d'autres Municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.
Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un

établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il a droit au même remboursement de ses déplacements que les employés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l’analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l’appel d’offres

Pour chaque appel d’offres, la Municipalité désigne un responsable de l’information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l’appel d’offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une Municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner, un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.
En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.
S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.
Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 510-19 sur la gestion contractuelle* et ses amendements (règlement 583-24) ainsi que le *Règlement 477-16 déléguant au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection*.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Caroline Channell
Mairesse

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 26-06-120

- 4.4 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement numéro 603-26 décrétant une dépense en immobilisation et un emprunt de 4 309 400 \$ pour le remplacement des infrastructures et l'aménagement de la rue Girard et du chemin de la Grande-Ligne
-

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 603-26 sont donnés par Mme Marlene Dagenais, conseillère au poste # 6, qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le Règlement numéro 603-26 décrétant une dépense en immobilisation et un emprunt de 4 228 596 \$ pour le remplacement des infrastructures et l'aménagement de la rue Girard et du chemin de la Grande-Ligne.

L'objet de ce règlement est le remplacement du réseau d'aqueduc et du réseau d'égout sur la rue Girard, entre les chemins du Vide et de la Grande-Ligne ainsi que sur le chemin de la Grande-Ligne, entre les rues Girard et Principale. Il est également prévu de refaire le drainage sur cette section de la rue Girard, d'élargir le pavage en y ajoutant une piste cyclable du côté nord de la rue ainsi qu'un aménagement particulier devant l'École Jeanne-Mance. Une aide financière d'un montant de 1 871 874 \$ a été accordée pour ce projet. L'emprunt a un terme de vingt ans et sera remboursé à l'évaluation des propriétés, en partie par le secteur

aqueduc, en partie par le secteur égout et en partie par l'ensemble de la municipalité.

4.5 Dépôt du rapport de la mairesse de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 et modalité de diffusion aux citoyens

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, Mme Caroline Channell, mairesse de la Municipalité, fait état aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2025 ainsi que du rapport du vérificateur externe. Le rapport de la mairesse sera publié dans l'Angevoix et diffusé sur le site internet de la Municipalité.

4.6 Dépôt des informations sur la rémunération et allocation de dépenses des élus en 2025 publiées sur le site Internet

Mme Pierrette Gendron, directrice générale, dépose un document sur la rémunération et sur l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil a reçu de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supra municipal en 2025 et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Ces informations seront publiées sur le site Internet de la municipalité.

Résolution numéro 26-06-121

6.1 Mandat à LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique au rang de la Côte-Double et adjudication du contrat

Considérant que la Municipalité a reçu quatre offres de services pour l'étude géotechnique au rang de la Côte-Double;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par M. Patrick Robert et **résolu** de mandater la firme LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique au rang de la Côte-Double, au coût de 24 639,14 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au surplus non affecté et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-122

6.2 Mandat à LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique sur la rue Girard et chemin de la Grande-Ligne

Considérant que la Municipalité a reçu trois offres de services pour l'étude géotechnique sur la rue Girard et chemin de la Grande-Ligne;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par M. François Charbonneau et **résolu** de mandater la firme LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique sur la rue Girard et chemin de la Grande-Ligne, au coût de 32 606,91 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-123

7.1 Mandat à Tetra Tech QI inc. pour la mise à jour de l'étude environnementale de site Phase 1 pour la construction du réservoir d'eau potable

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est résolu de mandater la firme Tetra Tech QI inc. pour la mise à jour de l'étude environnementale de site Phase 1 pour la construction du réservoir d'eau potable au coût de 6 668,55 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-124

7.2 Mandat à LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique pour la construction d'un réservoir d'eau potable

Considérant que la Municipalité a reçu quatre offres de services pour l'étude géotechnique pour la construction d'un réservoir d'eau potable;

En conséquence, il est proposé par M. Fernand Guertin, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** de mandater la firme LCL Environnement inc. pour l'étude géotechnique pour la construction d'un réservoir d'eau potable, au coût de 15 970,03 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-125

7.3 Mandat à Tetra Tech QI inc. étude environnementale écologique et faunique pour la construction d'un réservoir d'eau potable

Considérant que la Municipalité a reçu deux offres de services pour l'étude environnementale écologique et faunique pour la construction d'un réservoir d'eau potable;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par M. Patrick Robert et **résolu** de mandater la firme Tetra Tech QI inc. pour l'étude environnementale écologique et faunique pour la construction d'un réservoir d'eau potable, au coût de 23 224,95 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisque son conjoint est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisqu'il est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Fernand Guertin, conseiller au poste # 5, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisqu'il est co-propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Résolution numéro 26-06-126

9.1 Adoption du Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18

Sur proposition de M. François Charbonneau, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** d'adopter le Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18.
Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18

Considérant que la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* a autorisé l'utilisation à des fins résidentielles des lots 1 714 099 et 1 714 135 du cadastre du Québec par le biais de sa décision 448980;

Considérant que le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié pour tenir compte de la décision 448980 en y ajoutant le secteur autorisé;

Considérant que le conseil municipal souhaite encadrer le projet domiciliaire futur sur ces lots au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin de s'assurer d'un développement optimal;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 26-04-086 a été régulièrement donnée par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3 lors d'une séance du conseil tenue 14 avril 2026;

Considérant que le conseil tiendra, le 12 mai 2026, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

En conséquence, il est par le présent projet de règlement numéro 601-26 décrété et statué de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre et les trois alinéas de l'article 1.3 sont modifiés, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 1.3 *SECTEURS ASSUJETTIS*

Le règlement s'applique aux secteurs illustrés sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Un premier secteur (secteur A) est constitué de la zone numéro 205 telle que délimitée sur le plan de zonage annexé au règlement d'urbanisme de la municipalité ainsi que d'une partie de la zone numéro 101. Un second secteur (secteur B) est constitué d'une partie de la zone 508 et plus précisément des lots 1 714 135 et 1 714 099.

Dans ces secteurs, la modification de la réglementation d'urbanisme est assujettie à l'acceptation, par la municipalité, d'un plan d'aménagement d'ensemble respectant les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation inscrits au présent règlement. »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 4.2 est modifié par :

- le remplacement du troisième sous-paragraphe du paragraphe b), lequel se lit désormais comme suit : « *Le plan de l'opération cadastrale* »;
- le remplacement du neuvième sous-paragraphe du paragraphe b), lequel se lit désormais comme suit : « *La localisation et la dimension au sol approximative de chaque bâtiment principal projeté et la hauteur maximale en étages*; »;
- le remplacement du treizième sous-paragraphe du paragraphe b), lequel se lit désormais comme suit : « *La localisation des contraintes naturelles, telles que la rive et les milieux humides, s'il y a lieu.* »;
- l'ajout d'un quinzième et seizième sous-paragraphe au paragraphe b), lesquels se lisent comme suit :
 - « 15⁰ *La localisation des espaces verts à conserver et la localisation des arbres à abattre, s'il y a lieu;*
 - 16⁰ *Une coupe type de la rue sur laquelle sont illustrés les voies de circulation, les infrastructures et les aménagements favorisant la mobilité active.* ».
- le remplacement de « *zones concernées* » par « *secteurs concernés* » au paragraphe f.

ARTICLE 4

Le titre du chapitre 5 est modifié, lequel se lit désormais comme suit : « *Disposition et critères d'évaluation* ».

ARTICLE 5

Le titre et les trois alinéas de l'article 5.1 sont modifiés, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 5.1 SECTEURS VISÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs :

- a) *A, constitué de la zone numéro 205 ainsi que d'une partie de la zone numéro 101.*

b) *B, constitué d'une partie de la zone 508.*

le tout tel que délimité à l'Annexe 1 du présent règlement. »

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 5.2 est modifié par :

- l'ajout à la suite du paragraphe c) de « *Pour le secteur B, seuls les usages des classes suivantes peuvent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble : A-1 (unifamiliale isolée), A-2 (unifamiliale jumelée) et B-1 (bifamiliale isolée).* »;
- l'abrogation du paragraphe d);
- l'abrogation de la deuxième phrase du paragraphe f);
- le remplacement du paragraphe i), lequel se lit désormais comme suit : « *Le projet doit être conçu de manière à permettre de conserver le plus possible les arbres matures existants dans les secteurs. Parallèlement, le plan prévoit des plantations d'arbres dans les secteurs marqués par leur absence.* »;
- le remplacement du paragraphe j), lequel se lit désormais comme suit : « *Les rives d'un cours d'eau, s'il y a lieu, doivent faire partie intégrante du concept d'aménagement proposé;* »;
- l'abrogation du paragraphe k);
- l'abrogation de la deuxième phrase du paragraphe l);
- l'ajout du paragraphe o), lequel se lit comme suit :

« o) *Le plan propose un contrôle architectural (revêtements, hauteurs, volumes) contribuant à la mise en place d'un cadre bâti de qualité. En ce sens, la monotonie architecturale doit être évitée par le traitement particulier des façades ou par la variété de son implantation (rythme, utilisation de décrochés, ouvertures, etc.).* ».

ARTICLE 7

L'Annexe 1 est remplacée, le tout tel que présenté à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Channell
Mairesse

Pierrette Gendron
Directrice générale

Résolution numéro 26-06-127

9.2 Demande de PIIA pour la demande de permis 2026-38 au 102, rue Principale – Agrandissement du bâtiment principal

Considérant qu'une demande de permis a été déposée à la municipalité visant l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'une section de 5,79 m X 4,57 m au rez-de-chaussée, sur fondation en béton coulé;

Considérant les informations soumises par le demandeur dont le plan d'implantation, les élévations ainsi que les photos;

Considérant que l'agrandissement sera composé d'un revêtement extérieur en CanExel bleu, identique à celui que l'on retrouve sur les autres murs de la résidence;

Considérant que la résidence fait partie de l'inventaire des bâtiments patrimoniaux de la MRC de Rouville et qu'elle est située dans une zone patrimoniale;

Considérant que le Comité consultatif en urbanisme (CCU) ainsi que le conseil municipal ont étudié la demande en se référant à la grille d'analyse d'une demande d'agrandissement en zone de PIIA qui reprend chacun des objectifs et critères du règlement 382-07 sur les PIIA et que ceux-ci sont respectés;

Considérant que le CCU donne un avis favorable à l'acceptation de la demande de PIIA et à l'émission du permis d'agrandissement;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Patrick Robert et **résolu** que le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour le 102, rue Principale et autorise l'émission du permis numéro 2026-38 à la condition que toutes les autres dispositions du règlement d'urbanisme soient respectées.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-128

9.3 Demande de modification du règlement d'urbanisme numéro 485-17 concernant l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes

Considérant la demande de modification du règlement d'urbanisme numéro 485-17 déposée par Joalin inc. relative à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) dans une fosse à fumier solide couverte;

Considérant que les MRF entreposées sont composées uniquement de pulpes de pâtes et papiers provenant de l'usine de pâtes et papiers Domtar de Windsor;

Considérant que ces MRF sont inodores et reconnues comme matières fertilisantes pour ces terres agricoles;

Considérant que les MRF seront destinés exclusivement à l'épandage sur les terres de l'exploitation où elles sont entreposées;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyée par Mme Johanne Lacourse et **résolu** que le conseil est en faveur de modifier le règlement d'urbanisme numéro 485-17 afin de permettre le projet d'entreposage de MRF

soumis par Joalin inc. et d'y ajouter toutes les conditions nécessaires à l'encadrement stricte de la disposition.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.4 puisque son conjoint est propriétaire du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.4 puisqu'il est propriétaire du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Résolution numéro 26-06-129

9.4 Adoption du deuxième projet de résolution PPCMOI – lot 1 714 281 du cadastre du Québec, 34, chemin de la Grande-Ligne

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté le Règlement numéro 589-25 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'une demande d'autorisation a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le lot 1 714 281 du cadastre du Québec et situé au 34, chemin de la Grande-Ligne;

Considérant qu'un premier projet de résolution a été adopté à la séance du 12 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-108;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation sur la présente résolution le mardi 9 juin à 20 heures au 7, chemin du Vide, Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant que la demande vise à permettre un projet intégré comprenant la construction de trois bâtiments principaux, soit deux bâtiments de trois logements et un bâtiment de quatre logements;

Considérant le plan projet d'implantation déposé, préparé par Vital Roy arpenteur-géomètre, modifié en date du 23 février 2026, dossier numéro 72205_00, mandat 63155, minute 61621 et signé le 27 février 2025;

Considérant les plans des élévations des bâtiments déposés, réalisés par Michel Anastasiu, OAQ, révisés le 13 novembre 2023 (bâtiment de quatre logements) et le 15 décembre 2023 (bâtiments de trois logements);

Considérant que la hauteur des bâtiments projetés respecte le Règlement d'urbanisme numéro 485-17, soit de 9,78 mètres pour les bâtiments de trois logements et de 8,23 mètres pour le bâtiment de quatre logements alors que la norme est de 10 mètres ;

Considérant que la hauteur de la résidence unifamiliale située sur le terrain voisin au 21, descente de la Côte-Double est d'une hauteur de 9,9 mètres, selon les informations disponibles au dossier;

Considérant que le nombre d'étages ainsi que le nombre de logements par bâtiment sont conformes au Règlement d'urbanisme numéro 485-17;

Considérant que les plans couleur en trois dimensions qui ont été déposés, permettant d'apprécier la qualité architecturale des bâtiments, les matériaux de revêtement extérieur proposés ainsi que leurs couleurs, les aménagements paysagers et l'utilisation des espaces extérieurs;

Considérant que les plans proposent deux espaces de stationnement, soit une aire de sept (7) cases comprenant une entrée sur la descente de la Côte-Double située entre les deux bâtiments de trois logements, et une aire de huit (8) cases situées à l'est du bâtiment de quatre logements avec une entrée sur la rue Girard;

Considérant que le revêtement de surface des allées et des aires de stationnements seront composés de béton;

Considérant qu'une clôture opaque existante est implantée entre l'aire de stationnement de huit (8) cases et le terrain résidentiel adjacent occupé par une habitation unifamiliale située au 21, descente de la Côte-Double;

Considérant que le plan d'aménagement paysager propose la conservation des deux arbres existants sur le terrain en les déplaçant si nécessaire, ainsi que l'ajout d'arbustes;

Considérant que les espaces pour les bacs de déchets, de recyclage et de compost, seront dissimulés par une clôture opaque conforme au Règlement d'urbanisme numéro 485-17;

Considérant que les couleurs proposées du revêtement extérieur sont sobres et neutres et qu'elles s'harmonisent parfaitement avec le secteur immédiat;

Considérant que la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est de 7,5 mètres et que celle-ci est respectée;

Considérant que la demande déroge au Règlement d'urbanisme numéro 485-17 sur les points suivants :

- La présence d'un projet intégré de 3 bâtiments principaux sur un terrain ;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée d'un bâtiment de trois logements de 2,79 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant d'un escalier menant au rez-de-chaussée d'un bâtiment de trois logements de 2,48 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres;
- L'empiètement dans la marge de recul avant des balcons situées au rez-de-chaussée et à l'étage du bâtiment de quatre logements de 2,03 mètres, alors que l'empiètement maximal autorisé est de 2 mètres.

Considérant que le conseil a étudié la demande en se référant aux critères d'évaluation d'une demande de PPCMOI aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du Règlement numéro 589-25 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et contenus au règlement numéro 589-25;

Considérant l'importance de maintenir la qualité du paysage architectural ainsi que l'aspect visuel général de l'entrée du noyau central de la Municipalité;

Considérant que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet lors d'une assemblée tenue le 1^{er} avril 2026;

En conséquence, il est proposé par M. François Charbonneau, appuyé par Mme Marlene Dagenais et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal :

1. Autorise un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à construire deux bâtiments de trois logements et un bâtiment de quatre logements sur le lot 1 714 281 du cadastre du Québec et situé au 34, chemin de la Grande-Ligne ;
2. Autorise l'empiètement maximal des escaliers du bâtiment de trois logements situé le plus près de l'intersection de la descente de la Côte-Double et du chemin de la Grande-Ligne, à 2,48 mètres;
3. Autorise l'empiètement maximal des escaliers du bâtiment de trois logements situé le plus près du 21, descente de la Côte-Double, à 2,79 mètres;
4. Autorise l'empiètement maximal des balcons du bâtiment de quatre logements, à 2,03 mètres;
5. Détermine que les dispositions du présent PPCMOI ont préséance sur les dispositions applicables du règlement d'urbanisme numéro 485-17;
6. Fixe un délai de trois ans pour réaliser le projet;
7. Spécifie que la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en fonction d'une loi ou d'un règlement.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-130

10.1 Remboursement de deux inscriptions au camp de jour

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** d'annuler l'inscription de deux enfants au camp de jour et de rembourser le montant d'inscription de 900 \$.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-131

10.2 Remboursement pour programme de soutien à l'activité physique

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** de rembourser le montant total de 2 577,82 \$ pour les inscriptions aux activités sportives telles que présentées sur le rapport de Mme Carole-Ann Desautels, adjointe administrative, conformément au *Programme de soutien à l'activité physique*, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-701-90-999 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-06-132

- 10.3 Nomination de Mme Emily Forest, coordonnatrice aux loisirs par intérim pour l’entente avec la Sûreté du Québec, concernant les vérifications d’antécédents criminels – secteur vulnérable
-

Sur proposition de Mme Marlene Dagenais, appuyée par M. François Charbonneau, il est **résolu** de nommer Mme Emily Forest, coordonnatrice aux loisirs par intérim, comme personne désignée pour représenter la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir dans l’entente avec la Sûreté du Québec, Centre de services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d’antécédents criminels – secteur vulnérable.

Il est également **résolu** que Mme Emily Forest procède à l’identification des candidats sélectionnés à œuvrer auprès de la clientèle vulnérable, qu’elle s’assure de prendre les outils à sa disposition pour effectuer une enquête sociale et qu’elle conserve la confidentialité des informations personnelles de chaque candidat en respectant ses devoirs et responsabilités mentionnés à l’entente.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

11 Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l’objet d’aucune délibération.

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s’est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 26-06-133

13 Clôture de la séance

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** que la séance soit levée à 21 h 20.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

La mairesse

La directrice générale et
greffière-trésorière